



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

N° 2007/218

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié portant application dudit code ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1998-108 du 18 avril 2000 autorisant la société des BRASSERIES KRONENBOURG à exploiter une installation de fabrication de bière et de cidre sur le territoire de la commune de Champigneulles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/231 du 21 juin 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1998-108 du 18 avril 2000 ;

VU le récépissé de déclaration relative au changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 2 février 2007 prenant acte que la SAS BRASSERIE CHAMPIGNEULLES se substitue à la société des BRASSERIES KRONENBOURG ;

VU les demandes déposées le 21 février 2007 et le 22 mars 2007 et par lesquelles la BRASSERIE CHAMPIGNEULLES a des fins de changement des sources scellées utilisées sur le site ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées FR/LL/604/07 en date du 7 juin 2007 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 5 juillet 2007 ;

Considérant la modification apportée par la société SAS BRASSERIE CHAMPIGNEULLES dans l'utilisation de sources radioactives ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement susvisé peuvent être protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture .

ARRETE

Article 1^{er} :

La société BRASSERIE CHAMPIGNEULLES SA est autorisée à poursuivre son activité suivant l'arrêté préfectoral n° 1998-108 du 18 avril 2000 modifié sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006/231 du 21 juin 2006 est modifié comme ci-après :

Les activités soumises aux dispositions du Code de l'Environnement sont visées par les rubriques suivantes :

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques réelles	Régime
1136.B.b)	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 1,5 t mais inférieure ou égale à 200 t	9,35 tonnes de NH3	A
1412.2.b)	Stockage de gaz inflammables liquéfiés Cas de gaz maintenus liquéfiés sous pression avec une quantité supérieure à 6 t mais inférieure ou égale à 50 t	13 tonnes (1 t de propane + 12 t de GPL)	D
1414.3	Installation de remplissage ou distribution de	Distribution GPL	D

	gaz inflammables liquéfiés Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils		
1418	Emploi ou stockage d'Acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inf. à 100 kg	41 kg	NC
1432.2.b)	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	9,5 m ³ de FOD 10 m ³ de Gasoil 540 m ³ de FOL 6 m ³ d'extrait aromatique alcoolisé soit 45,9 m ³ de capacité équivalente	D
1434	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent	Pompe de 3 m ³ /h de gasoil Soit 0,6 m ³ /h de débit équivalent	NC
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité sup. à 500 t dans des entrepôts couverts avec un volume d'entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m ³	Produits finis et emballages : 453 000 m ³	A
1530.2	Dépôts de Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues Quantité stockée supérieure à 1 000 m ³ et inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stocks de palettes de 2 000 m ³	D
1715	Utilisation de substances radioactives sous formes de sources radioactives, scellées ou non scellées, La valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 ⁴	Sources radioactives scellées, la valeur de Q étant égale à 1,17.10 ⁶	A
2160.1.b	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables d'un volume total de stockage supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 15 000 m ³	17 cellules (blé, malt, maïs) pour un total de 5 675 m ³	D
2253.1	Préparation et conditionnement de Boissons, Bière, jus de fruit et autres boissons, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	3 600 000hl/an de bière 150 000 hl/an de boissons gazeuses	A
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	513 kW	A
2275	Fabrication de Levure		A
2662.a)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant	2 000 m ³ (caisses plastiques)	A

	supérieur ou égal à 1000 m ³		
2910.A.1.	Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW	- 1 chaudière n°1 mixte gaz naturel et fioul lourd de 18 MW - 1 chaudière n°2 mixte gaz naturel et fioul lourd de 19,5 MW (secours) - 1 chaudière n°3 au gaz naturel de 8,7 MW - 1 chaudière n°4 au fioul lourd de 8,7 MW Puissance totale au foyer de 35,4 MW	A
2920.1.a)	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compression et réfrigération à l'ammoniac de 1822 kW	A
2920.2.a)	1/ comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	Compresseurs à air de 510 kW	
	2/ dans tous les autres cas, supérieure à 500 kW	Compresseurs à CO ₂ de 225 kW	A
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air :		
	1/ Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 KW.	1471 KW	D
	2/ Lorsque l'installation est de type circuit primaire fermé.	6780 KW	D
2925	Ateliers de charge d'Accumulateurs la puissance max. de courant continu utilisable pour cette opération étant inf. à 10 kW		NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur la surface d'atelier étant inférieure ou égale à 500 m ²		NC

Article 3 :

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2006/231 du 21 juin 2006 est modifié comme ci-après :

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 7 sources scellées constituées par :

Repère	Radionucléide	Activité (GBq)	Type	Usage de la source
S5	Am 241	1,67	Groupe1	Etiqueteuse
S6	Am 241	1,67	Groupe1	Etiqueteuse
S7	Am 241	1,67	Groupe1	Etiqueteuse
S8	Am 241	1,67	Groupe1	Etiqueteuse
S20	Am 241	1,67	Groupe1	Groupe boîte
S21	Am 241	1,67	Groupe1	Groupe boîte
S22	Am 241	1,67	Groupe1	Groupe boîte

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de CHAMPIGNEULLES et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de la commune de CHAMPIGNEULLES, Mme l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société BRASSERIE CHAMPIGNEULLES SAS

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le 14 AOÛT 2007

le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département

Jean-Michel MOUGARD